



## Arrêt

**n° 129 510 du 16 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 12 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me I. SIMONE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 juillet 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Demande en suspension et recours en annulation* ») et son dispositif (« *suspendre et annuler la décision* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité de son homosexualité ainsi que celle des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'étaient pas établies.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des éléments et faits allégués.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle soutient en substance que la partie défenderesse a pris sa précédente décision principalement « *au motif que les faits relatés [...] n'étaient pas crédibles car [elle] avait manqué à son : « obligation de discrétion »* », affirmation qui procède d'une lecture erronée des motifs de ladite décision, dont aucun ne formule un tel reproche.

Ainsi, concernant « *l'attestation médicale ZNA* », elle estime en substance que ce document atteste clairement de rapports homosexuels, conclusion que le Conseil ne partage pas. Si cette attestation mentionne effet une « *pijn anaal na sexueel contact met vriend* » (traduction libre : « *douleur anale après contact sexuel avec un ami* »), le Conseil estime que cette simple mention dans l'anamnèse peut d'autant moins suffire à établir la réalité de l'homosexualité alléguée, qu'elle repose sur les seules déclarations de l'intéressé dont le déficit de crédibilité a déjà été précédemment constaté. Cette attestation médicale ne fournit par ailleurs aucune donnée ou information objective de nature à expliquer ce déficit de crédibilité.

Ainsi, concernant le « *procès-verbal* » du 21 septembre 2011, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que la partie requérante ignore tout des circonstances dans lesquelles P. D. serait entré en possession de ce document, ignorance d'autant plus étonnante qu'aux termes dudit document, il aurait été délivré en personne à la partie requérant et à son ami J. C. M. le jour même de leur relaxe, qui plus est en vue d'un usage ultérieur qui, dans le contexte allégué, demeure passablement obscur (« *En foi de quoi, ce procès verbal leur est délivré pour servir et valoir ce que de droit* »). Interpellée sur ces points à l'audience, la partie requérante se borne à répéter que P. D. lui a fait parvenir ledit document en Belgique, sans autre explication. Ces constats suffisent en l'occurrence à priver un tel « *procès verbal* » de toute force probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision concernant les autres pièces produites à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lesquels demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité de son homosexualité et des problèmes allégués à ce titre. Le Conseil estime par ailleurs que l'analyse combinée de ces diverses pièces ne modifie pas cette conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM